

GE_GERICHTE ATA/236/2011 vom 12. April 2011

GE Cour de justice, 2011-04-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_236_2011

FR: GE_GERICHTE ATA/236/2011 du 12 avril 2011

IT: GE_GERICHTE ATA/236/2011 del 12 aprile 2011

Erwägungen

E. 1

Depuis le 1er janvier 2011, suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), l'ensemble des compétences jusqu'alors dévolues au Tribunal administratif a échu à la chambre

- 3/4 - A/4078/2008 administrative de la Cour de justice, qui devient autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative (art. 131 et 132 LOJ).

Les procédures pendantes devant le Tribunal administratif au 1er janvier 2011 sont reprises par la chambre administrative (art. 143 al. 5 LOJ). Cette dernière est ainsi compétente pour statuer.

E. 2

Interjeté en temps utile devant la juridiction alors compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - aLOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 dans sa teneur au 31 décembre 2010).

E. 3

Les parties ont l'obligation de collaborer à la constatation des faits dans les procédures qu'elles introduisent elles-mêmes (art. 22 LPA). En cas de défaut de collaboration, la chambre administrative peut prononcer l'irrecevabilité de leurs conclusions (ATA/255/2008 du 20 mai 2008 et les références citées).

En l'espèce, le recourant n'a pas transmis à la chambre de céans la décision pénale relative aux faits qui lui sont reprochés et qu'il conteste, malgré la demande réitérée qui lui en a été faite et alors même que son attention avait été attirée sur les conséquences d'une absence de réaction.

Son attitude démontrant qu'il se désintéresse de la cause qu'il a lui-même introduite, il n'y a pas lieu de poursuivre plus avant l'instruction (art. 72 LPA).

E. 4

Au vu de ce qui précède, le recours sera déclaré irrecevable.

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 300.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.